

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
		VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.	Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f. 10.000 f.	8.000 f. 14.000 f.	La ligne	350 francs
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f. 11.000 f.	9.500 f. 16.000 f.	Chaque annonce répétée	Moitié prix
	Etranger : Autres pays	8.500 f. 13.000 f.	11.000 f. 18.000 f.	(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)	
	Prix du numéro : Année courante 25 f. — Année ant. 300 f.				
	Recommandé : Année courante 48 f. — Année ant. 535 f.				
	Avion recom. : Année courante 5 f. — Année ant. 535 f.				
	Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.			Compte postal : 45-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1982		
9 septembre...	Décret n° 82-698 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1982-1983 ..	738
30 avril.....	Décret n° 82-280 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	739
12 octobre....	Décret n° 82-773 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	739
14 octobre....	Décret n° 82-778 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	739
21 octobre....	Décret n° 82-848 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	739

PRIMATURE

1982		
15 octobre....	Décret n° 82-786 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social	739
23 octobre....	Décret n° 82-880 modifiant le décret n° 82-211 du 23 mars 1982 portant nomination de conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême	740

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1982		
2 août.....	Arrêté ministériel n° 8531 M.INT.-D.G.S.N.-S.P. portant nomination de membres d'une brigade spécialisée pour la recherche des enrichissements illicites	740

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1982		
23 juin.....	Décret n° 82-411 autorisant la cession gratuite à l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.) d'une partie du terrain servant d'assiette à la cité route de Gossas de Diourbel	740
5 août.....	Décret n° 82-594 prononçant l'affectation d'une portion de terrain à distraire du titre foncier n° 371 N.O. au profit du Ministère de l'Intérieur pour l'implantation de la caserne des Sapeurs-pompiers de Tambacounda	740

1982		
5 août.....	Décret n° 82-595 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation de ligne moyenne tension qui doit desservir les sept quartiers de Kaolack à savoir : Taba Ngoye, Marché Occas, zone de Reboisement, Saré Ndiougary, Boustane, Sam-Cavane et soumettant les immeubles traversés aux servitudes réglementaires de passage d'implantation et de circulation	740

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1982		
19 octobre....	Décret n° 82-844 accordant une indemnité de logement aux enseignants des universités	741
19 octobre....	Décret n° 82-845 fixant le montant de l'indemnité de sujétion des recteurs et chefs d'établissement des universités	741

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1982		
30 juillet.....	Arrêté interministériel n° 8194 S.E.R.S.T. portant approbation des reports de crédits de la gestion 1980-1981 de l'Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.)	742
11 août.....	Arrêté interministériel n° 9406 D.G.-I.S.R.A.-S.A.F. approuvant le compte prévisionnel de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.), exercice 1981-1982	742

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1982		
22 septembre...	Décret n° 82-781 relatif aux conditions d'accès à l'activité de promotion immobilière	742

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1982		
23 juin.....	Décret n° 82-402 portant nomination de Chevaliers dans l'Ordre des Palmes académiques	743

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1982		
30 juillet.....	Arrêté interministériel n° 8142 M.D.R.-M.E.F. portant approbation du budget ramené de la Société des Terres neuves, gestion 1981-1982	744

MINISTÈRE DU COMMERCE

1982		
2 août.....	Arrêté interministériel n° 8391 M.COM.-D.C.I.P. portant organisation de la commercialisation des palmistes durant la campagne 1982	744

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1982

27 octobre..... Décret n° 82-869 portant modification de l'article 24, alinéa 1^{er} du décret n° 77-1163 du 27 décembre 1977 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction des chèques postaux et de la Caisse d'Épargne ..

744

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1982

5 août..... Arrêté ministériel n° 8977 M.S.P.-D.P.H. fixant les différentes spécialités pharmaceutiques qui peuvent être détenues dans un dépôt de médicaments

745

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1982

15 octobre..... Décret n° 82-809 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture.

745

25 octobre..... Décret n° 82-866 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture.

746

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété foncière. — Bureau de Dakar. — Avis de bornage

746

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Dakar). —

746

— Avis de demande d'immatriculation

747

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 82-698 du 9 septembre 1982
portant répartition des contingents de décorations
pour l'année 1982-1983

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les contingents de décorations pour l'année 1982-1983 sont mis à la disposition de la Présidence de la République, de la Primature, des départements ministériels et de la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion suivant le tableau de répartition ci-annexé.

Art. 2. — Le Premier Ministre, les ministres et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 septembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

TABLEAU

de répartition des contingents de décorations attribués à la
Présidence de la République, à la Primature, aux départements
ministériels et à la Grande Chancellerie de l'Ordre
national du Lion pour l'année 1982-1983

Présidence de la République Primature Départements ministériels et Grande Chancellerie	de l'Ordre national					Ordre du Mérite				
	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers
Présidence de la République	3	4	12	15	30	3	5	15	15	35
Primature			3	5	12			5	7	24
Ministère de l'Équipement			1	2	5			1	3	8
Ministère de la Justice			2	3	6			2	4	12
Ministère des Affaires étrangères			1	3	6			1	3	10
Ministère de l'Intérieur			2	6	15			2	6	24
Ministère des Forces armées			2	6	13			2	6	18
Ministère de l'Économie et des Finances			1	3	8			1	4	18
Ministère de l'Enseignement supérieur			1	2	4			1	2	8
Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement			1	2	6			1	2	8
Ministère de l'Éducation nationale			2	4	12			2	5	22
Ministère du Plan et de la Coopération			1	2	4			1	2	6
Ministère du Développement rural			1	2	7			1	2	12
Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat			1	2	3			1	2	6
Ministère du Commerce			1	2	8			1	2	10
Ministère de l'Information et des Télécommunications			1	1	6			1	2	10
Ministère de la Santé publique			1	2	6			1	3	14
Ministère de l'Hydraulique			1	2	3			1	2	5
Ministère de la Culture			1	1	4			1	1	4
Ministère de l'Action sociale			1	1	3			1	1	4
Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail			1	1	4			1	1	6
Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion			1	2	4			1	2	6
Total	3	4	39	69	169	3	5	44	77	270

DECRET n° 82-280 du 30 avril 1982
portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Knud Lenter, Directeur régional à Dakar, Atlas Danemark.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 82-773 du 12 octobre 1982
portant élévation dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

Le Docteur Halfdan Mahler, Directeur général de l'O.M.S.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 82-778 du 14 octobre 1982
portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

M. Louis Maniquet, Directeur de l'Administration des Relations culturelles internationales au Ministère belge de la Culture française.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

DECRET n° 82-848 du 21 octobre 1982
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la Présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Salim Elem Soumboul, Chef du Protocole du Ministère des Affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

PRIMATURE

DECRET n° 82-786 du 15 octobre 1982
abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi organique n° 82-34 du 15 septembre 1982 a porté de cinquante et un à cinquante-quatre le nombre des membres du Conseil économique et social.

Ainsi, le nombre des représentants des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports, est passé de neuf à douze :

- quatre représentants des professions commerciales;
- un représentant des organismes commerciaux publics;
- un représentant de la profession bancaire;
- un représentant du secteur bancaire public;
- deux artisans;
- deux représentants des transporteurs;
- et un représentant de la Régie des Chemins de Fer.

Cela doit entraîner la modification de l'article 3 du décret n° 63-551 du 31 juillet 1963.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée;

Vu le décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, modifié par le décret n° 63-855 du 27 décembre 1963 et le décret n° 69-054 du 15 février 1969;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 mai 1982,

DÉCRETE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Les douzes représentants des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports sont désignés dans les conditions suivantes :

— quatre représentants des professions commerciales sur la proposition des organisations patronales les plus représentatives;

— un représentant des organismes commerciaux publics, choisi par le Président de la République;

— un représentant de la profession bancaire, sur la proposition de l'organisation patronale la plus représentative.

— un représentant du secteur bancaire public, choisi par le Président de la République;

— deux artisans, sur la proposition des groupements d'artisans organisés à l'échelon national;

— deux représentants des transporteurs, sur la proposition des organisations patronales les plus représentatives;

— un représentant de la Régie des Chemins de Fer, choisi par le Président de la République ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1982.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 82-880 du 28 octobre 1982
modifiant le décret n° 82-211 du 23 mars 1982 portant nomination de conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, notamment en son article 28;

Vu le décret n° 82-211 du 23 mars 1982 portant nomination des conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême.

MM. Henri Toutée, Conseiller juridique du Président de la République, en remplacement de M. Jean Pierre Hoss;

Ibrahima Diagne, administrateur civil, Secrétaire général du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, en remplacement de M. Cheikh Tidiane Diop;

El Hadji Malick Sy, inspecteur principal des Impôts, en remplacement de M. Mamadou Ndiaye;

Amadou Fall, magistrat, Directeur de Cabinet du Ministère de l'Intérieur, en remplacement de M. François Zuccarelli.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 8531 M.INT.-D.G.S.N.-S.P. en date du 2 août 1982 portant nomination de membres d'une brigade spécialisée pour la recherche des enrichissements illicites.

Article premier. — Sont nommés membres de la brigade spécialisée pour la recherche des enrichissements illicites :

— le lieutenant-colonel de gendarmerie Babacar Diop, en remplacement du commissaire de police divisionnaire Boubacar Bâ;

— le commandant de gendarmerie Ndongo Dieng, en remplacement du commandant de gendarmerie Pathé Seck;

— le commissaire de police de 2° classe, 2° échelon Ababacar Diop.

Art. 2. — La brigade spécialisée pour la recherche des enrichissements illicites est placée sous l'autorité du lieutenant-colonel de Gendarmerie Babacar Diop.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECER n° 82-411 en date du 23 juin 1982 autorisant la cession gratuite de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.), d'une partie du terrain servant d'assiette à la cité route de Gossas de Diourbel.

Article premier. — Est autorisée à titre de régularisation, la cession gratuite au profit de l'Office des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.), d'une parcelle de terrain de 2.830 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 1193 du Baol, formant une portion de l'assiette de la cité O.H.L.M. de la route de Gossas à Diourbel.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 82-594 en date du 5 août 1982 prononçant l'affectation d'une portion de terrain à distraire du titre foncier n° 371 NO, au profit du Ministère de l'Intérieur, pour l'implantation de la caserne des Sapeurs-pompiers de Tambacounda.

Article premier. — Est prononcée l'affectation d'une portion de terrain de 16.218 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 371 NO, sise à Tambacounda, au profit du Ministère de l'Intérieur, en vue de l'implantation de la caserne des Sapeurs-pompiers de cette localité.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 82-595 en date du 5 août 1982 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation de ligne moyenne tension qui doit desservir les sept quartiers de Kaolack à savoir : Taba Ngoye, Marché Occas, Zone de reboisement, Saré Ndiougary, Boustane et Sam-Gavane, Zone de reboisement, Saré Ndiougary, Boustane et Sam-Gavane, traversés aux servitudes réglementaires de passage, d'implantation et de circulation.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation d'une ligne moyenne tension qui doit alimenter : Taba Ngoye, Marché Occas, Zone de reboisement, Saré Ndiougary, Boustane et Sam-Gavane.

Art. 2. — Les immeubles touchés par les travaux sont soumis aux servitudes réglementaires de passage, d'implantation et de circulation.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 82-844 du 19 octobre 1982

accordant une indemnité de logement aux enseignants
des universités

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 49 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, dispose en son dernier alinéa, que les personnels enseignants, visés par ladite loi, bénéficient d'une indemnité de logement dont le montant est fixé par décret, lorsqu'ils ne sont pas logés.

Le taux de cette indemnité a été fixé à 25.000 francs. En effet, par souci d'harmonisation, le Gouvernement a décidé d'accorder le même taux aux enseignants du premier et du second degré ainsi qu'à ceux des universités.

Tel est l'objet du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée.

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, notamment en son article 49;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié.

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1982, une indemnité de logement est accordée aux enseignants des universités, visés par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, ne bénéficiant pas d'un logement administratif conventionné.

Art. 2. — Le taux mensuel de l'indemnité de logement est fixé à 25.000 francs.

Art. 3. — Cette indemnité est versée aux enseignants concernés sur la présentation d'attestations de non-logement, délivrées par les services de l'Etat et de l'université compétents en la matière.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Djibril SENE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar WELE.

DECRET n° 82-845 du 19 octobre 1982

fixant le montant de l'indemnité de sujétion des recteurs
et chefs d'établissement des universités

RAPPORT DE PRESENTATION

Le montant de l'indemnité de sujétion du recteur et des chefs d'établissement de l'Université de Dakar avait été fixé par le décret n° 71-936 du 28 août 1971, en ses articles 17 et 18.

La loi portant statut du personnel enseignant des universités abrogeant le décret n° 71-936, il s'avère donc indispensable de prendre un nouveau décret réglementant cette matière, conformément, du reste, aux dispositions des articles 57 et 58 de la loi citée, ci-dessus.

Pour fixer le montant de ces indemnités, les bénéficiaires ont été alignés aux différentes catégories de fonctionnaires et agents de l'Etat prévues par l'article premier du décret n° 76-765 du 21 juillet 1976.

Tel est l'objet du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 fixant l'indemnité de fonction allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois, modifié par le décret n° 80-1285 du 31 décembre 1980;

Vu le décret n° 81-1212 en date du 9 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités;

Vu l'avis du Conseil provisoire de l'Université en ses séances des 20 et 21 décembre 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 octobre 1981,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1982, le montant de l'indemnité de sujétion, prévue pour les recteurs et chefs d'établissements des universités par les articles 57 et 58 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, est fixé conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 2. — Le montant de l'indemnité de sujétion des recteurs est égale à celui de l'indemnité de fonction prévue à l'article premier du décret n° 76-765 du 21 juillet 1976, pour les fonctionnaires et agents de l'Etat occupant des emplois de catégorie I A.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité de sujétion des doyens, du Directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire et des directeurs des Ecoles nationales supérieures des universités est égal à celui de l'indemnité de fonction prévue à l'article premier du décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 pour les fonctionnaires et agents de l'Etat occupant des emplois de catégorie IB.

Art. 4. — Le montant de l'indemnité de sujétion des directeurs de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes, du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information et des premiers assesseurs des doyens est égal à celui de l'indemnité de fonction prévue à l'article premier du décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 pour les fonctionnaires et agents de l'Etat occupant des emplois de catégorie III.

Art. 5. — Le montant de l'indemnité de sujétion des directeurs des autres instituts d'universités, du Directeur des études du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information, du Directeur des études de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes, des chefs de département des facultés et des sous-directeurs de l'Institut universitaire de Technologie est égal à celui de l'indemnité de fonction prévue à l'article premier du décret n° 76-765 du 21 juillet 1976 pour les fonctionnaires et agents de l'Etat occupant les emplois de catégorie V.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 octobre 1982.

Abdou DIOUF

Report de crédits, exercice 1981-1982

Imputations	Libellés	Dotation 1980-1981	Crédits engagés au 30-6-81	Crédits à reporter sur 1981-1982	Compte de l'exercice bénéficiant des reports
230-80-2220	Matériel et outillage industriel	4.262.935	4.040.655	222.280	230-81-2220
230-80-2230	Mobilier et matériel de bureau	5.158.627	»	5.158.627	230-81-2230
230-80-2232	Agencement, aménagement, installation..	1.036.500	902.820	133.680	230-81-2232
230-80-2240	Matériels de transport	1.956.750	»	1.956.750	230-81-2240
	Totaux	12.414.812	4.943.475	7.471.337	

Art. 2. — Le Directeur et l'Agent comptable particulier de l'I.T.A. l'Agent comptable central et le Contrôleur des Opérations financières des Etablissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9406 M.E.F.-S.E.R.S.T.-D.G. I.S.R.A.-S.A.F. en date du 11 août 1982 approuvant le compte prévisionnel de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.), exercice 1981-1982.

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, exercice 1981-1982, arrêté en recettes et en dépenses à un montant de 2.374.955.566 francs.

a) Section exploitation :

	Dépenses	Recettes
Charges et produits	2.121.787.749	2.121.787.749
Total (a)	2.121.787.749	2.121.787.749

b) Section opérations en capital :

	Dépenses	Recettes
Investissements Recettes	253.167.817	253.167.817
Total (b)	253.167.817	253.167.817
Total (a+b)	2.374.955.566	2.374.955.566

Art. 2. — Le Directeur général de l'ISRA, l'Agent comptable central, le Contrôleur des Opérations financières des Etablissements publics et l'Agent comptable particulier de l'ISRA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Habib THIAM. Cusmane SECK.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique
Djibril SENE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8194 M.E.F.-S.E.R.S.T. en date du 30 juillet 1982 portant approbation des reports de crédits de la gestion 1980-1981 de l'Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.).

Article premier. — Est approuvé le report de crédits d'investissement de l'exercice 1980-1981 au profit de la gestion 1981-1982 de l'Institut de Technologie alimentaire, dont le détail est porté au tableau ci-après :

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 82-731 du 22 septembre 1982
relatif aux conditions d'accès à l'activité de promotion immobilière

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'études et de conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil juridique, a défini notamment les conditions d'accès à l'activité de promotion immobilière et réglementé les conditions d'exercice de cette profession.

L'article 22 de cette loi a prévu que des décrets préciseraient ses modalités d'application.

Le présent projet de décret, pris en application de cette disposition, est relatif aux conditions d'accès à l'activité de promotion immobilière. Il réglemente la procédure de délivrance applicable en matière de garantie financière.

Compte tenu de la complexité et de la spécificité de l'exercice de l'activité de promotion immobilière, il est apparu nécessaire de réserver à un texte ultérieur, la fixation des modalités d'exercice de cette activité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'études et de conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil juridique;

Vu l'avis du Conseil économique et social n° 80-06 du 18 décembre 1980;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 mai 1981;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et du Ministre du Commerce,

DÉCRET

Article premier. — Au sens du présent décret, exerce l'activité de promotion immobilière, toute personne physique ou morale qui, de façon habituelle, prend l'initiative de réalisations immobilières et assure la responsabilité de la coordination des opérations intervenant pour l'étude, le financement, l'exécution, le contrôle et la mise à la disposition des usagers des programmes à réaliser.

Art. 2. — Est soumise à l'autorisation administrative prévue à l'article 2 de la loi n° 82-07 du 30 juin 1982 l'exercice, à titre professionnel, de l'activité de promotion immobilière.

Cette autorisation est matérialisée par une carte professionnelle délivrée par le Ministre chargé du Commerce, après avis du Ministre chargé de l'Habitat.

Chapitre premier

La carte professionnelle

Art. 3. — La délivrance de la carte professionnelle est sollicitée par la personne physique et par les représentants légaux ou statutaires de la personne morale.

Lorsque la demande est faite par une personne physique, elle mentionne l'état civil, la profession, le domicile et le lieu de l'activité professionnelle.

Lorsque la demande est faite par une personne morale, elle indique la dénomination, la forme juridique, le siège, l'objet de cette personne morale ainsi que l'état civil, la profession et la qualité du ou des représentants légaux ou statutaires.

Si la direction de l'entreprise est assurée par un gérant ou un mandataire, la demande contient également, dans ce cas, l'état civil, le domicile de cette personne qui doit, en outre, justifier qu'elle satisfait aux conditions prévues par les articles 4 et 5 de la loi n° 82-07 du 30 juin 1982.

Art. 4. — La demande doit être accompagnée :

- 1° d'une déclaration précisant les qualifications du demandeur, son ancienneté dans la profession, la liste de ses employés techniciens ou consultants, ainsi que leurs qualifications professionnelles;

- 2° de l'attestation d'inscription au registre du commerce;

- 3° d'un certificat de dépôt d'inscription au rôle de la patente de première ou de deuxième classe;

- 4° d'un certificat de nationalité;

- 5° des statuts de la société pour les personnes morales.

L'absence d'incapacité ou d'interdiction d'exercer définie au chapitre 2 de la loi n° 82-07 du 30 juin 1982 est établie par le bulletin n° 2 du casier judiciaire qui est fourni à la demande de l'autorité administrative chargée de délivrer la carte professionnelle.

Les établissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent décret, doivent en outre, fournir les bilans, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits de l'entreprise, des trois exercices précédant la demande.

Art. 5. — Une liste des établissements, succursales, agences ou bureaux qui dépendent de l'entreprise principale est, s'il y a lieu, jointe à la demande.

Cette liste précise la dénomination et l'adresse de chaque établissement, succursale, agence ou bureau même s'ils ne sont ouverts qu'à titre temporaire.

Le titulaire de la carte professionnelle avise dans les plus brefs délais, l'autorité qui a délivré la carte, de tout changement d'adresse et de toute ouverture ou fermeture d'établissement, succursale, agence ou bureau.

Une demande doit également être faite en cas de changement du ou des représentants légaux ainsi que dans la dénomination ou dans la forme de la personne morale.

Une déclaration est faite en cas d'avenant à la garantie financière.

Il est alors délivrée une nouvelle carte contre remise de l'ancienne.

Art. 6. — Le Ministre chargé du Commerce dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de dépôt du dossier complet pour notifier au demandeur l'octroi ou le refus de l'autorisation.

Art. 7. — En cas de cessation de la garantie financière, ainsi qu'en cas d'interdiction ou d'incapacité d'exercer, le titulaire de la carte professionnelle doit la restituer à l'autorité qui l'a délivrée. Il est tenu, ainsi que toute personne qui en serait porteuse, de la remettre sur simple réquisition d'un agent de l'autorité publique.

Art. 8. — A l'occasion de l'exercice de l'activité de promotion immobilière, toute personne intéressée peut exiger, le cas échéant, la présentation de la carte professionnelle, ou bien celle de l'attestation prévue à l'article 14 de la loi n° 82-07 du 30 juin 1982.

Chapitre 2

Garantie financière

Art. 9. — La garantie financière prévue à l'article 10 de la loi n° 82-07 du 30 juin 1982 est représentée :

- 1° pour les personnes physiques, par l'existence d'un dépôt minimum de 5.000.000 de francs C.F.A. auprès d'une banque ou d'un établissement financier de droit sénégalais;

- 2° pour les personnes morales, par la souscription d'un capital dont 5.000.000 de francs C.F.A. au moins, sont entièrement libérés et déposés auprès d'une banque ou d'un établissement financier de droit sénégalais.

Art. 10. — Toute suspension de garantie ou dénonciation de sa tacite reconduction est portée sans délai, par le gérant à la connaissance de l'autorité chargée de délivrer la carte professionnelle.

Art. 11. — Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et l'Environnement et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre du Commerce,
Faliou KANE.

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement.

Oumar WELE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 82-402 en date du 23 juin 1982 portant nomination de Chevaliers dans l'Ordre des Palmes académiques.

Article unique. — Sont nommés Chevaliers dans l'Ordre des Palmes académiques :

M. Souleymane Diène, Gouverneur de la Région du Sine-Saloum;

MM. Tidiane Ly, Gouverneur de la Région de Thiès;
Amadou Thiam, Gouverneur de la Région du Sénégal
oriental.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8142 M.D.R.-M.E.F. en date
du 30 juillet 1982 portant approbation du budget remanié de
la Société des Terres neuves, gestion 1981-1982.

Article premier. ... Est approuvé le budget remanié de la
Société des Terres neuves (S.T.N.), gestion 1981-1982, arrêté
à la somme de 259.957.725 francs.

Libellés	Dépenses	Recettes
I. — Section des opérations en capital-investissements.		
A) Dépenses :		
— investissements Siège	9.350.000	»
— investissement Projet Terres neuves	9.550.000	»
— investissements Projet Keur Momar Sarr	15.920.000	»
— investissements Projet Gandiole	4.900.000	»
B) Ressources :		
— Subvention d'équipement Siège	»	9.350.000
— Subvention d'équipement Projet Terres neuves	»	9.550.000
— Subvention d'équipement Projet Keur Momar Sarr	»	15.920.000
— Subvention d'équipement Projet Gandiole	»	4.900.000
II. — Section exploitation - charges de fonctionnement.		
A) Dépenses :		
— fonctionnement Siège	84.082.570	»
— fonctionnement Projet Terres neuves	114.383.605	»
— fonctionnement Projet Keur Momar Sarr	13.497.958	»
— fonctionnement Projet Gandiole	8.273.592	»
B) Ressources :		
— subvention de fonctionnement Siège	»	76.807.553
— Subvention de fonctionnement Projet Terres neuves	»	63.085.647
— Subvention de fonctionnement Projet Keur Momar Sarr	»	10.855.958
— Subvention de fonctionnement Projet Gandiole	»	6.733.592
— Profit résultant de subventions amorties	»	52.892.975
— Autres ressources (charges imputables à des tiers, intérêts comptes courants, ventes denrées alimentaires)	»	9.862.000
	259.957.725	259.957.725

Art. 2. — Le Directeur général et l'agent comptable particulier de la S.T.N., l'agent comptable central et le contrôleur des Opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8391 en date du 2 août 1982 portant organisation de la commercialisation des palmistes durant la campagne 1982.

Article premier. — La collecte et la commercialisation des palmistes sont autorisées sur l'ensemble du territoire national, chaque jour de la semaine entre le lever et le coucher du soleil, durant la période allant du 15 mars au 31 décembre 1982.

Art. 2. — Pour la campagne 1982, les prix d'achat minima sont fixés ainsi qu'il suit :

- prix d'achat aux récoltants : 30 francs/kilogramme nu bascule;
- prix d'achat aux collecteurs : 52 francs/kilogramme nu bascule;
- prix d'achat aux commerçants grossistes : 70 francs/kilogramme.

La taxe forestière de 10 francs le kilogramme prévue par le décret n° 73-027 du 31 mars 1973, modifié par le décret n° 78-369 du 5 mai 1978 qui s'ajoute au prix de vente du commerçant grossiste, sera acquittée par l'industriel pour les quantités destinées à la trituration.

Le paiement est effectué immédiatement après constatation de la qualité des produits par un agent habilité.

Art. 3. — Les prix fixés sont applicables sur toute l'étendue du territoire national et peuvent faire l'objet de modification au cours de la présente campagne de commercialisation.

Art. 4. — Les commerçants ci-dessus énumérés sont autorisés à intervenir dans la commercialisation des palmistes.

- 1° Youssouf Seydi;
- 2° Sady Touré

Cette liste pourrait être allongée en cours de campagne.

Art. 5. — L'agrément sera retiré provisoirement ou définitivement à tout commerçant qui ne se conformerait pas à la politique économique et sociale définie par les pouvoirs publics.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-025 du 4 mars 1965.

Art. 7. — Le Directeur des Eaux et Forêts, le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Commerce extérieur et le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 82-869 du 27 octobre 1982
portant modification de l'article 24, alinéa 1^{er} du décret
n° 77-1163 du 27 décembre 1977 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général des établissements publics à caractère industriel et commercial, modifiée par la loi n° 75-104 du 20 décembre 1975;
Vu la loi n° 77-30 du 22 février 1977 relative à l'Office des Postes et Télécommunications;
Vu la loi n° 77-89 du 28 juillet 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'écono-

mie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 74-1140 du 21 octobre 1974 relatif à la comptabilité des établissements publics;

Vu le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972;

Vu le décret n° 77-364 du 29 avril 1977 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu le décret n° 78-729 du 26 juillet 1978 portant règlement d'établissement de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu le décret n° 81-301 du 30 mars 1981 fixant les organigrammes de la Direction des chèques postaux et de la Caisse d'épargne ainsi que les services extérieurs de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu le décret n° 77-1163 du 27 décembre 1977 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction des chèques postaux et de la Caisse d'épargne de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu le rapport du Ministre de l'Information et des Télécommunications;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 24, alinéa 1^{er} du décret n° 77-1163 du 27 décembre 1977 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Le montant maximum d'un compte d'épargne est fixé pour les particuliers et les ménages à 2.000.000 de francs. »

Lire :

« Le montant maximum d'un compte d'épargne est fixé pour les particuliers et les ménages à 5.000.000 de francs ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Habib THIAM.

Le Premier Ministre.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications,

Djibo KA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 8977 M.S.P.-D.P.H. en date du 5 août 1982 fixant les différentes spécialités pharmaceutiques qui peuvent être détenues dans un dépôt de médicaments.

Article premier. — Les pharmaciens d'officine, responsables de l'approvisionnement de dépôts de médicaments, ne sont autorisés à délivrer aux dépositaires que les médicaments de la liste ci-après :

1. Pénicilline G 200.000 UI;
2. Pénicilline G 500.000 UI;
3. Bipénicilline G 1.000.000 UI;
4. Chloroquine sirop enfant;

5. Flavoquine comprimé (3);
6. Chloroquine comprimé à 100 mg;
7. Fansidar (3) comprimés;
8. Quinine injectable 100 mg;
9. Quinine injectable 200 mg;
10. Acide acetyl aslyciliq;
11. Phénergan sirop;
12. Théralène pectoral sirop nourisson;
13. Théralène sirop adulte;
14. Comprimés pectoraux;
15. Terpène codéine comprimé;
16. Pipérazine sebacate comprimé à 250 mg;
17. Pipérazine sirop;
18. Phénergan comprimé;
19. Charbon comprimé;
20. Sulfaguanidine comprimé;
21. Parégorique comprimé;
22. Spasfon comprimé;
23. S.A.T. 1 500 UI;
24. Serum antivenimeux;
25. Alcool bleu à 70°;
26. Alcool iodé;
27. Mercurochrome;
28. Sulfanilamide poudre;
29. Auréomycine à 3 %;
30. Pommade à l'oxyde de zinc;
31. Auréomycine 1 %;
32. Argyrol collyre;
33. Adrenoxyl injectable 1 500 UI;
34. Vit. C comprimé 500 mg;
35. Fer comprimé;
36. Collutoire iodé;
37. Bleu de méthylène (solution);
38. Huile gomenolée;
39. Bronchodermine;
40. Algesal suractif;
41. Flagyl comprimé;
42. Senekot comprimé;
43. Mucinum comprimé;
44. Hydroxyde d'aluminium comprimé;
45. Normo gastryl comprimé;

Art. 2. — Tous les médicaments injectables ne figurant pas sur cette liste, ne doivent en aucun cas être détenus par les dépositaires.

Art. 3. — Avant de délivrer les serums, les pharmaciens sont tenus de bien s'assurer que les dépositaires disposent de moyens adéquats pour en assurer une longue et bonne conservation.

Art. 4. — Les pharmaciens seront rendus responsables des infractions éventuelles des dépositaires au présent arrêté.

Art. 5. — Cet arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 82-809 du 15 octobre 1982
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-1021 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, est chargé d'assurer l'intérim de M. Joseph Mathiam, Ministre de la Culture, pendant l'absence de celui-ci, du 20 au 27 septembre 1982.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique
Djibril SENE

Le Ministre de la Culture,
Joseph MATHIAM

DECRET n° 82-866 du 25 octobre 1982 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 81-164 du 14 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 81-835 du 18 août 1981;
Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, est chargé d'assurer l'intérim de M. Joseph Mathiam, Ministre de la Culture, pendant l'absence de celui-ci, du 13 octobre au 20 octobre 1982.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 octobre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique
Djibril SENE

Le Ministre de la Culture,
Joseph MATHIAM

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 11 janvier 1983 à 14 h. 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Cambérène (banlieue de Dakar), en bordure de la route des Niayes, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 30 ares et borné : au Nord, par le titre foncier n° 19261; à l'Ouest, par la route des Niayes et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 5 mai 1982, n° 8067.

Le 14 décembre 1982, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-banlieue-Yoff, consistant en un terrain d'une contenance de 4 ha, 90 a et 20 ca, connu sous le nom de Toundop-Riya et borné : au Nord, par le titre foncier n° 5425 et un terrain non immatriculé; à l'Ouest, par le titre foncier n° 9744; au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 5314; au Sud-Est, par le titre foncier n° 4366 et à l'Est, par les titres fonciers n°s 4749 et 4793, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 5 mai 1982, n° 8068.

Le 8 février 1983 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ngor, route de l'Aéroport, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers avec un bâtiment servant à l'exploitation, d'une contenance de 4 ha, 83 a et 54 ca, et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 4927 et 8828; au Nord-Est, par les titres fonciers n°s 9131 et 9869; à l'Est, par un terrain non immatriculé; au Sud, par le titre foncier n° 6174; au Sud-Est, par les titres n°s 5334 et un terrain non immatriculé; à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 6683, 6682 et 6822, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 16 août 1982, n° 8070.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
P. C. DIADHIOU.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 8072, déposée le 8 novembre 1982, le sieur Pierre Clédor Diadhio, Receveur des Domaines de Vincens, domicilié à Dakar, Bloc fiscal, rue de Thiong angle de Dakar et Gorée, a demandé l'immatriculation au titre foncier parcelles de terrain nu, d'un immeuble urbain, consistant en 84 a et 15 ca, situé à Dakar entre Sacré-Cœur et Liberté V, formé de 4 parcelles :

Parcelle n° 1 : borné au Nord, par le titre foncier n° 8476; à l'Est, par le titre foncier n° 7330; au Sud, par le titre foncier n° 7320 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 7150;

Parcelle n° 2 : borné au Nord, par un terrain non immatriculé et le titre foncier n° 7150 à l'Est par les titres fonciers n°s 6282, 7320 et 4904; au Sud, par le titre foncier n° 6184 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 6177;

Parcelle n° 3 : borné au Nord, par le titre foncier n° 4326; à l'Est, par la rue 12, le titre foncier n° 8949 et le titre foncier n° 8949; au Sud, par le titre foncier n° 7330 et 14760; et à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 7330 et 14760;

Parcelle n° 4 : borné au Nord, par le titre foncier n° 5011; à l'Est, par le titre foncier n° 8494; au Sud, par le titre foncier n° 7150 et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
P. C. DIADHIOU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAGOUDANE PIKINE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 9, déposée le 2 novembre 1982, le sieur Babacar Sarr, employé de banque, demeurant à Dakar, villa n° 4410, né à Khombole le 1^{er} septembre 1941, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine, d'un immeuble rural, consistant en un verger avec un bâtiment de deux pièces servant à l'exploitation, d'une contenance totale de 2 ha, 65 a et 49 ca, situé à Malicka et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :
1° que le dit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par décret n° 82-199 du 13 mars 1982 notifié par lettre n° 03007 du 21 avril 1982;
2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Makhily GASSAMA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10508 D.G. appartenant à M. Karamakho Ndiaye.

2-2

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar
101, rue Blanchot

NOUVEAUX PRODUITS ALIMENTAIRES NOVOPA

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.

Siège Social : Yoff NDeungagne c/ El-Hadji Malick DIENG
R. C. N° 82 - B 136

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 24 août 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 222/13, le 30 août 1982, volume 13, folio 195, case 6951, aux droits de 6.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays;

— La création, l'acquisition par voie d'apports ou autrement, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte de toutes les boulangeries, pâtisseries, biscuiteries, biscotteries;

— L'achat, la vente en gros et détail, l'importation, la représentation de toutes farines et autres produits entrant dans la fabrication du pain, pâtisseries, biscuits, biscottes et autres produits. La prise d'intérêt et la participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises ou sociétés similaires par voie d'apport, souscription ou achat de titres de quelque nature que ce soit, la fondation de sociétés nouvelles, la fusion ou autrement;

— La vente en gros, demi-gros et détail de tous articles, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines de toutes industries;

— La prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets de marques de fabriques.

La société prend la dénomination sociale de «NOUVEAUX PRODUITS ALIMENTAIRES» en abrégé (NOVOPA).

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 ci-après.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar-Yoff Ndeungagne, chez El Hadji Malick Diène.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit, d'un commun accord entre les associés.

Il pourra créer et installer des succursales, agences ou bureaux en tous lieux et sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs C.F.A. et est divisé en 30 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès à présent MM. El Hadji Malick Diène et Mamadou Ndiaye Diagne sont désignés co-gérants statutaires de ladite société jusqu'à décision contraire des associés. Ils ont la signature sociale et la faculté d'agir ensemble.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre, exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Deux expéditions des statuts, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e SARR, notaire.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(En francs C.F.A.)

au 30 juin 1982

ACTIF		PASSIF	
<i>Avoirs en or</i>	13.575.706.914	<i>Billets et monnaies</i>	404.851.515.470
<i>Fonds monétaire international</i>	18.217.171.394	<i>Banques et institutions étrangères</i>	36.278.216.548
— Position de réserve	5.138.872.331	<i>Banques et institutions communes de l'Union</i>	4.063.685
— Droits de tirage spéciaux détenus	13.078.299.063	<i>Banques inscrites dans les Etats</i>	48.786.649.073
<i>Avoirs en monnaies étrangères</i>		<i>Etablissements financiers inscrits dans les Etats</i>	198.423.807
<i>Monnaies de la zone franc</i>	23.283.296.313	<i>Trésors nationaux et autres comptables publics</i>	92.128.475.312
— Compte d'opérations	»	<i>Autres comptes de dépôt</i>	735.089.314
— Correspondants dans la zone franc	20.073.473.494	<i>Transferts à exécuter</i>	5.253.824.652
— Billets et monnaies de la zone franc	3.209.822.819	— sur l'extérieur	3.911.167.052
<i>Autres monnaies étrangères</i>	9.856.224.214	— sur les autres Etats de l'Union	185.143.460
— Correspondants en dehors de la zone franc	3.947.367.909	— à l'intérieur d'un Etat ..	1.136.199.587
— Bons d'institutions financières	1.024.350.000	— reçus de l'extérieur	21.314.553
— Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest	4.884.506.305	<i>Engagements en monnaies étrangères</i>	36.748.493.802
<i>Créances sur les banques</i>	516.435.664.539	<i>Trésor français — Compte d'opérations</i>	36.748.493.802
— Court terme	382.186.282.934	<i>Banque de France</i>	»
— Moyen terme	133.284.033.0605	<i>Fonds monétaire international</i>	210.688.281.386
— Long terme	965.348.000	— recours au crédit du fonds	175.779.395.600
<i>Créances sur les établissements financiers</i>	8.908.760.839	— allocations de droits de tirage spéciaux	34.908.885.786
— Court terme	8.908.760.839	<i>Fonds fiduciaire</i>	37.753.040.581
— Moyen terme	»	— Concours du Fonds fiduciaire	37.753.040.581
<i>Créances sur les trésors nationaux</i>	144.624.092.105	<i>Capital et réserves</i>	117.392.364.129
— Escompte d'obligations cautionnées	459.496.190	<i>Compte d'ordre et divers</i>	49.257.357.157
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	48.913.062.500		1.040.075.794.152
— Découverts en compte courant	95.252.000.000		
— Compte courant postal	2.535.415		
<i>Opérations pour le compte des trésors nationaux</i>	229.525.183.038		
— Accords de paiement	»		
— Concours du F.M.I. ..	159.761.198.545		
— Fonds fiduciaire	37.753.040.581		
— Autres concours	32.010.943.912		
— Dépôt Koweït	»		
<i>Participations</i>	8.253.652.356		
<i>Autres immobilisation (amortissements)</i> ..	14.080.817.897		
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	53.315.222.543		
	<u>1.040.075.794.152</u>		

Le Vice-Gouverneur,
Charles Bila KABORE.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association pour la Mosquée H.L.M. 5 Ouagou-Niayes;

Objet :

- Edifier une mosquée dite : « Mosquée H.L.M. 5 Ouagou-Niayes »;
- Réunir tous les musulmans du quartier et d'ailleurs sans distinction de secte;
- Promouvoir la pratique de l'Islam par la formation des enfants et adultes désireux d'apprendre le Saint Coran et l'Arabe ou approfondir leurs connaissances religieuses;
- Organiser des chants religieux, des conférences et des débats en vue de mieux propager les vertus de l'Islam et de mieux enseigner les qualités requises pour tout musulman.

Siège social : H.L.M. 5 villa n° 2363, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 3935 M.INT-D.A.G.A.T. du 21 octobre 1982 du Ministre de l'Intérieur.

Cabinet Jacques R. Dubosq, administrateur judiciaire
74, rue du Docteur Thèze, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4106 D.G., appartenant à la Société SERADIS.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14440 D.G., appartenant à la Société SERADIS.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2009 D.G., appartenant en partie à M. Mapote Guèye.

Cabinet Jacques R. Dubosq, administrateur judiciaire
74, rue du Docteur Thèze, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10017 D.G., appartenant à M. Mapote Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 244 du Bas-Sénégal, appartenant à M. Mapote Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6254 D.G., appartenant à M. Armand Zanichelli. 1-2

Ehude de M^e Mamme Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar
101, rue Blanchot

SOCIÉTÉ COMMERCIALE SÉNÉGALAISE

"SO. CO. SE."

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.
Siège social : 101, Rue Blanchot (provisoirement) - DAKAR
R. C. N° 82 - B 139

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mamme Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 23 août 1982, enregistré à Dakar II, case n° 222/7, le 30 août 1982, volume 13, folio 195, les 6961 aux droits de 6.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

- l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emménagement, le warrantage, le transit, le transport, l'acconage et le transport de tous produits, marchandises, denrées, et objets de toutes natures et de toutes provenances;
- toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;
- la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines de toutes industries;
- la promotion et le financement de tous articles;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets de marques de fabriques;
- l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que tous fonds de commerce, établissements industriels et tous comptoirs.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ COMMERCIALE SÉNÉGALAISE » en abrégé (SO.CO.SE.).

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 ci-après.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, 101, rue Blanchot (provisoirement).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Il pourra créer et installer des succursales, agences ou bureaux en tous lieux et sur simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs C.F.A. et est divisé en 30 parts sociales de 10.000 frs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès à présent M^l. Tamsir Ousmane Cissé et Abdourahmane Diacho sont désignés co-gérants statutaires de ladite société jusqu'à décision contraire des associés. Ils ont la signature sociale et la faculté d'agir ensemble.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre, exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e SARR, notaire,

UNION PHARMACEUTIQUE INTER - AFRICAINE

"UPIA"

Société anonyme au capital de 104.006.750 francs C.F.A.
R. C. 6273 DAKAR

EMMISSION D'OBLIGATIONS

La Société anonyme « UNION PHARMACEUTIQUE INTER-AFRICAINNE » (U.P.I.A.), ayant pour objet principal, en République du Sénégal et à l'étranger, la diffusion et la vente en gros de drogues simples ou de produits chimiques destinés à la pharmacie, ainsi que de compositions, préparations ou spécialités pharmaceutiques et de tous articles d'hygiène, de parfumerie ou autres destinés à approvisionner les pharmaciens détaillants, a été constituée définitivement le 31 janvier 1959, pour une durée de 99 années.

APPORTS

Lors de sa constitution et au cours de sa vie sociale, il a été fait apport à la société des apports en numéraire et des apports en nature.

TITRES

Le capital social, actuellement de 104.006.750 francs C.F.A., est divisé en 5.699 actions de 18.250 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie, essentiellement nominatives.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ACTIONNAIRES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit porté sur la convocation faite par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales au lieu du siège social ou, pour les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en font la demande, par lettres recommandées.

REPARTITION DES BÉNÉFICES

L'année sociale commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril de chaque année.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour la réserve légale, le surplus est attribué aux actionnaires à concurrence de 5 % à titre de premier dividende et le solde, s'il existe, est réparti entre les actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, peut prélever sur les bénéfices toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être versées à un ou plusieurs comptes de réserves.

EMISSION NOUVELLE

En vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 24 juillet 1982, constatée par un procès-verbal dont la copie a été déposée le 24 novembre 1982 au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, il a été décidé l'émission, au taux de 15 % net, de 20.000 obligations de 5.000 francs C.F.A., représentant un capital de 100.000.000 de francs C.F.A.

Les souscriptions seront reçues du 1^{er} décembre 1982 au 15 janvier 1983 au siège social ou aux guichets de l'un des organismes bancaires suivants, choisi par l'obligataire :

— U.S.B. : km 3, route de Rufisque, Zone industrielle, Dakar;

— B.I.C.I.S. : km 3, route de Rufisque, Zone industrielle, Dakar;

— S.G.B.S. : 19, avenue Roume, Dakar;

— U.S.B. : km 3, route de Rufisque, Zone industrielle, Dakar.

Les souscriptions recueillies, sauf celles qui ne porteront que sur un seul titre, pourront être réduites proportionnellement si leur montant excède le montant de l'emprunt.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 1982 a décidé que les obligations émises seront nominatives ou au porteur, selon le choix de l'obligataire.

Lesdites obligations, qui ne bénéficient d'aucune garantie spéciale, seront libérées intégralement lors de la souscription et produiront un intérêt net de 82.500.000 francs C.F.A. payable annuellement.

Elles sont remboursables au pair, dans un délai de 10 années, par voie d'amortissements annuels, suivant un tableau d'amortissement et dans les conditions établies comme il est indiqué dans la délibération susvisée.

Il a été décidé que les obligations ne seront pas convertibles en actions.

FORMALITE DE PUBLICITE

Un avis, paru le 26 novembre 1982 dans le « Le Soleil », journal d'annonces légales, a fait connaître aux tiers la nature de l'émission d'obligations en cours.

BILAN AU 30 AVRIL 1982

ACTIF

Immobilisations	244.768.091
Autres immobilisations	18.569.976
Valeurs d'exploitation	553.531.234
Valeurs réalisables et Disponibles	331.481.877
Total de l'actif	1.148.351.178

PASSIF

Capital et réserves	213.764.611
Dettes à moyen terme	36.420.000
Dettes à court terme	896.528.697
Résultat	1.637.870
Total du passif	1.148.351.178

Certifié sincère et exact :

Le Président du Conseil d'Administration,
Rito ALCANTARA.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE

CONVENTION
COLLECTIVE NATIONALE
INTERPROFESSIONNELLE
DU SÉNÉGAL

MAI 1982

LIVRÉE SUR PLACE : 300 Frs.

EN VENTE

A
L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE

GUIDE PRATIQUE
DES ÉLECTIONS

NOVEMBRE 1982

LIVRÉ SUR PLACE : 1.000 FRANCS